

déductions aux fins de l'impôt sur le revenu. Il faudrait aborder ces trois problèmes à la fois.

Nous ne pouvons faire les trois choses à la fois. D'autre part, je crois savoir, et j'aimerais que le ministre fasse une déclaration officielle à ce sujet, qu'on commence à songer à modifier le régime des pensions du Canada. Du fait que les provinces entrent en cause, on ne saurait compter le modifier dans l'immédiat.

On a beaucoup aidé les cultivateurs en 1967. Des instances avaient été présentées au ministre du Revenu national, actuellement ministre des Finances (M. Benson). La situation décrite par le parrain de la motion à l'étude, avec exemples à l'appui, et dont l'éditorial que j'ai signalé donne des preuves manifestes, est absurde, en ce qui concerne la production des formules T-4 et des formules relatives aux déductions pour fins d'impôt sur le revenu. On y a remédié, mais il y aurait moyen de l'améliorer davantage. Tout comme mon collègue, je préférerais une période de 40 jours à une période de 25 jours. Néanmoins, il y a eu progrès considérable dans ce domaine en 1967, lorsque le ministre du Revenu national a déclaré le 12 juin:

● (5.30 p.m.)

Les changements dans les déclarations d'impôt sur le revenu, de nature à réduire la paperasse requise des employeurs, ont été annoncés aujourd'hui par la Division de l'impôt sur le Revenu national.

A partir de maintenant, il ne sera pas nécessaire de déclarer sur la formule T-4 et la formule T-4A supplémentaire les salaires et gages payés par les employeurs quand le montant payé à un particulier au cours de l'année s'élèvera à moins de \$250, si la retenue des déductions aux fins de l'impôt sur le revenu ou des cotisations du régime de pensions du Canada ne s'impose pas.

En ce qui concerne les employeurs agricoles, le communiqué déclare ce qui suit:

En outre, les employeurs agricoles ne sont plus tenus de faire les retenues d'impôt sur le revenu lorsque le total des salaires versés est inférieur à \$250 par année, ou que le nombre de jours de travail d'une personne au cours d'une année est de moins de 25. Ces limites s'appliquent déjà aux cotisations au régime de pensions du Canada.

Si je signale la chose, c'est pour appuyer sur ce que j'ai déjà dit. D'après ce passage du communiqué, l'exemption s'applique pourvu que ni les déductions d'impôt sur le revenu ni les cotisations au régime de pensions du Canada ne doivent être retenues. Ainsi, si les cotisations au régime de pensions doivent être retenues au-delà de la période de 25 jours, comme c'est le cas, sauf erreur, à l'heure actuelle, bien entendu, il serait alors

[M. Honey.]

inutile ou peu pratique d'étendre la période d'exemption tant aux fins de l'impôt sur le revenu qu'aux fins de la Commission d'assurance-chômage.

Lorsque le ministre du Revenu national a pris sa mesure d'avant-garde en juin 1967, les députés et les représentants des associations d'agriculteurs ont persévéré dans l'étude de la question relative à la Commission d'assurance-chômage. A ce moment-là, chose ridicule, la loi sur le régime de pensions du Canada et le règlement de la Commission d'assurance-chômage prévoyaient une période de 25 jours, alors que le fermier devait toujours se conformer au règlement de la Commission d'assurance-chômage qui l'oblige à faire la déduction et qui oblige l'employeur occasionnel de tenir un registre, de se faire enregistrer et ainsi de suite.

On a donc présenté des instances à la Commission et au ministre en cause, qui était alors le ministre du Travail, et ensuite au cabinet. En août 1967, le règlement de la Commission de l'assurance chômage a été aligné sur le régime de pensions du Canada et sur les règlements de l'impôt sur le revenu. Nous avons ainsi progressé au point de faire concorder les trois programmes.

J'ai sous les yeux, le communiqué du 24 août, de la Commission d'assurance-chômage; il est à peu près le même que celui du ministère du Revenu national dont j'ai donné lecture. Je m'associe au parrain de la motion dans l'espoir que nous parviendrons à faire porter de 25 à 40 jours la période en question pour les trois programmes.

Je voudrais conclure en formulant l'espoir que les députés des deux côtés de la Chambre qui représentent l'industrie agricole et ceux qui veulent une saine législation et l'application raisonnable des programmes de l'État, aideront réellement le gouvernement et surtout le ministre responsable—le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Munro)—dans ses négociations avec les provinces afin que la loi puisse être modifiée. Nous serions alors en mesure de modifier en même temps les trois programmes précités.

M. W. B. Nesbitt (Oxford): Monsieur l'Orateur, je me réjouis de pouvoir appuyer le projet de résolution de mon collègue de Norfolk-Haldimand (M. Knowles). J'ai été ravi d'entendre le secrétaire parlementaire dire que le gouvernement souscrivait en principe à cette idée. Cette observation réjouira les députés des deux côtés de la Chambre, car ce ne sont pas seulement les députés qui représentent les producteurs de tabac qui s'intéressent à cette réforme, mais également ceux qui